

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales et la Notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance Prévoyance Transport Cadre est souscrit dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **GARANTIES, quelle que soit la formule choisie**
 - Décès
 - Invalidité absolue et définitive
 - Rente handicap (assurée par l'OCIRP)
 - Frais d'obsèques
 - Incapacité de travail
 - Invalidité

- ✓ **GARANTIES, selon la formule choisie**
 - Rente éducation
 - Rente de conjoint
 - Double effet
 - Doublement accident



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle si le taux d'incapacité est inférieur à 33 %



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Exclusions générales

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

- ! Du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au présent contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide ;
- ! De faits de guerre, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. L'invalidité résultant d'un fait de guerre n'est jamais garantie ;
- ! D'un accident d'avion, sauf si le participant se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le participant ;
- ! D'un accident survenu au cours de compétition, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de record, vols sur prototypes, vols d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués et les vols effectués avec un deltaplane ou un engin ultra léger motorisé (ULM) ou tout autre matériel équivalent.

▪ Exclusions spécifiques aux garanties en cas d'accident

Ne donnent pas lieu à majoration pour décès accidentel, et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution les conséquences :

- ! D'un état d'imprégnation alcoolique du participant caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre ;
- ! De l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites de prescription médicale ;
- ! De la participation à tous sports et compétitions à titre professionnel ;
- ! De la pratique de toute activité sportive effectuée en infraction manifeste des règles de sécurité définies par les pouvoirs publics ou la fédération sportive concernée ;
- ! Des risques aériens se rapportant à : Des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids ; Des vols d'essai, vols sur prototype ; Des vols ou sauts effectués avec tout autre matériel si le matériel, le vol ou le saut ne sont pas homologués ; Des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide.

▪ Exclusions liées à la garantie rente handicap

- ! Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- ! En cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- ! En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;
- ! Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance dûment signé par un représentant habilité ;
- la liste de l'ensemble du personnel bénéficiaire du contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, salaire annuel, situation familiale) ;
- les questionnaires médicaux lorsque ces derniers conditionnent l'adhésion au contrat. Après étude des renseignements médicaux, l'Institution fait connaître à l'adhérent les conditions d'acceptation de l'ensemble des salariés ;
- la liste du personnel en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

En cours de contrat

En application de l'article L133-5-2 du Code de la Sécurité sociale, l'Entreprise adhérente doit utiliser la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour transmettre mensuellement à l'Institution toutes les informations relatives à l'effectif de la catégorie de salariés assurée, aux mouvements de personnel (embauche, suspension et fin de contrat de travail, arrêt de travail...) ainsi que le salaire brut de chaque assuré affilié au contrat, ventilé par tranches soumises à cotisations sociales.

L'Entreprise adhérente doit informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission...), au plus tard à chaque échéance de cotisations.

Il appartient à l'Entreprise adhérente :

- de remettre à chaque Participant la notice d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables trimestriellement par l'entreprise adhérente, à terme échu, dans les 10 jours suivant chaque échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

L'adhésion prend fin au 31 décembre et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

Le contrat prévoyance peut être résilié par l'Entreprise adhérente par l'un des moyens suivants :

- lettre ou tout autre support durable,
- déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution,
- acte extrajudiciaire,
- communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription.

Cette résiliation peut intervenir :

- à l'échéance du contrat, au moins 2 mois avant l'échéance,
- en cas de refus par l'Entreprise adhérente de la modification du contrat par l'Institution, dans le délai d'un mois suivant la proposition de modification.